No. 2209

UNITED STATES OF AMERICA
and
CUBA

Exchange of notes constituting an agreement relating to radio communications between amateur stations on behalf of third parties. Havana, 17 September 1951 and 27 February 1952

D: indefinite

Official texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 3 July 1953.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CUBA

Échange de notes constituant un accord relatif aux radiocommunications échangées entre stations d'amateur pour le compte de tierces personnes. La Havane, 17 septembre 1951 et 27 février 1952

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 3 juillet 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2209. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET CUBA RELATIF AUX RADIOCOMMUNICATIONS ÉCHANGÉES ENTRE STATIONS D'AMATEUR POUR LE COMPTE DE TIERCES PERSONNES. LA HAVANE, 17 SEPTEMBRE 1951 ET 27 FÉVRIER 1952

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de Cuba

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 218

La Havane (Cuba), le 17 septembre 1951

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Cuba et a l'honneur de proposer la conclusion, entre les États-Unis et Cuba, d'un accord ayant pour but de permettre aux radio-amateurs des États-Unis et de Cuba d'échanger des messages pour le compte de tierces personnes.

Au cours d'un entretien de caractère officieux, un fonctionnaire de l'Ambassade et des représentants du Ministère des communications sont arrivés à une entente préliminaire quant à l'opportunité de conclure un accord de cette nature.

L'Ambassade a été autorisée à soumettre à l'attention du Gouvernement cubain la proposition ci-après :

« Les stations radiophoniques d'amateur de Cuba et des États-Unis pourront échanger des messages ou autres communications internationales émanant de tierces personnes ou adressées à des tierces personnes, sous les réserves suivantes :

« 1. Lesdits messages ou communications ne pourront donner lieu à aucune rémunération, directe ou indirecte.

« 2. Lesdites communications comprendront uniquement des conversations ou messages de caractère technique ou personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications. Les stations d'amateur des deux pays pourront transmettre des communications visant directement la sécurité des personnes ou des biens dans la mesure où, en cas de calamité, le service public de télécommunications ne serait pas en mesure d'en assurer la transmission rapide.

[1] Entré en vigueur le 27 février 1952, par l'échange desdites notes.

« 3. Le présent arrangement sera applicable à Cuba et à tous ses territoires insulaires ainsi qu'aux États-Unis et à leurs territoires et possessions, y compris l'Alaska, les îles Hawaii, Porto-Rico et les îles Vierges et à la zone du canal de Panama. Il s'appliquera également dans le cas de stations d'amateur pour lesquelles les autorités américaines auront délivré des licences à des ressortissants des États-Unis dans les autres régions du monde où les États-Unis ont pouvoir de délivrer lesdites licences.

« 4. Il pourra être mis fin au présent arrangement soit par notification adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre, moyennant un préavis de soixante jours, soit par la conclusion d'autres arrangements en la matière entre les deux Gouvernements, soit par la promulgation, dans l'un ou l'autre pays, de dispositions législatives incompatibles avec le présent arrangement. »

Si le Ministère des affaires étrangères approuve la proposition qui précède, l'Ambassade a l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse du Ministère dans un sens favorable soient considérées comme constituant un accord à ce sujet entre les deux Gouvernements, qui prendra effet à la date de la réponse du Ministère.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Willard L. BEAULAC

II

Le Ministère des affaires étrangères de Cuba à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE CUBA
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

546

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Cuba présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de sa note verbale nº 218, en date du 17 septembre 1951, énonçant la proposition ci-après en vue de la conclusion, entre les États-Unis d'Amérique et Cuba, d'un accord qui permettrait aux amateurs des États-Unis et de Cuba d'échanger des messages pour le compte de tierces personnes :

[*Voir note I*]

Le Ministère des affaires étrangères est heureux de faire savoir à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique que le Gouvernement cubain accepte la proposition de conclure cet accord et considère que celui-ci se trouve formellement énoncé et entre en vigueur à la date de la présente note.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Cuba saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique les assurances de sa plus haute considération.

La Havane, le 27 février 1952.